

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10121

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 26 août 2010
Lecture du 23 septembre 2010

Vu la requête, enregistrée le 27 avril 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision, portée à sa connaissance le 1^{er} mars 2010, par laquelle le jury national de l'examen pour l'accès au grade de brigadier de police a annulé l'épreuve du thème professionnel « paix publique » ;

- de prendre en compte l'examen initial, en retirant éventuellement les trois questions litigieuses ;

par les moyens que :

- la décision n'est pas motivée ;
- les trois questions ne sont pas hors programme ;
- ces 3 questions ne représentent que 26 points sur 100 et auraient pu être écartées de la correction sans qu'il soit besoin d'annuler l'épreuve ;

Vu l'ordonnance en date du 30 avril 2010 fixant la clôture d'instruction au 2 juin 2010, en application de l'article R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 2 juin 2010, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

en faisant valoir que :

- la décision est motivée ;
- les questions ne relèvent pas de l'option paix publique, mais de l'épreuve de connaissances générales policières ;

Vu, enregistré le 28 juin 2010, le mémoire présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre qu'il a subi un préjudice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2009 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 août 2010 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- les observations de M. LOUIS, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les conclusions de la requête de M. X. tendent à l'annulation de la décision, portée à sa connaissance le 1^{er} mars 2010, par laquelle le jury national de l'examen pour l'accès au grade de brigadier de police a annulé l'épreuve du thème professionnel « paix publique » qui s'est déroulée le 18 décembre 2009 en raison de trois questions (n° 6, 7 et 9) hors programme représentant 26 points sur 100 ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée, annulant cette épreuve et invitant les candidats à se présenter à une nouvelle épreuve le 6 mai 2010, était motivée ;

Considérant qu'il résulte de l'annexe à l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 mai 2009 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police que le programme de l'épreuve portant sur les connaissances générales permettant d'évaluer les acquis professionnels, sous forme de QCM, comporte « *les manquements au devoir de probité (la concussion, la corruption, le trafic d'influence)* », dans la rubrique « *les droits, devoirs et règles d'emploi des policiers* », « *le travail dissimulé* » dans la rubrique « *les principales infractions et les actes procéduraux de la compétence de l'APJ 20* », et enfin « *les premiers secours en intervention* » parmi les thèmes de la rubrique « *activités physiques et professionnelles* » ; que le programme de l'épreuve à option, consistant en l'étude d'un thème professionnel permettant de vérifier les qualités de réflexion du candidat, ses connaissances, ainsi que son aptitude à exercer les fonctions postulées, comporte quant à elle, pour la qualification « *paix publique* », dans le chapitre consacré à la réglementation relative à la

sécurité à la tranquillité et à la salubrité publique, le thème « *les accidents domestiques* » ; que la question n° 6 de l'épreuve à option consistant en l'étude d'un thème professionnel proposée lors de la session de l'examen du 18 décembre 2009 porte sur une infraction relative au travail dissimulé, que la question n° 7 est relative au manquement au devoir de probité et à la corruption ; qu'ainsi ces deux questions relèvent du programme de la première épreuve portant sur les connaissances générales permettant d'évaluer les acquis professionnels, sous forme de QCM, et non de l'épreuve à option consistant en l'étude d'un thème professionnel ; qu'en estimant que ces deux questions étaient « *hors programme* » s'agissant de la seconde épreuve, le jury national n'a commis ni erreur de droit ni erreur d'appréciation ;

Considérant que si la question n° 9, relative à « l'attitude à adopter lors d'un appel en intervention à des victimes d'un accident domestique dont l'une, par ailleurs auteur d'une infraction, refuse l'aide des policiers », peut entrer dans le champ du thème « *les premiers secours en intervention* » du programme de la première épreuve, elle peut aussi, en l'absence de plus de précisions de l'annexe à l'arrêté ministériel précité, relever du thème « *les accidents domestiques* » de la seconde épreuve, dans la qualification « *paix publique* », qui est celle choisie par M. X. ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que si le jury n'avait pas regardé la question n° 9 comme étant hors programme il aurait pris la même décision au regard des seules questions n° 6 et 7 ; que s'agissant d'une épreuve destinée à vérifier l'exactitude et l'étendue des connaissances professionnelles des candidats au regard du programme de cet examen professionnel fixé par l'arrêté ministériel susvisé, et compte tenu de ce que les deux questions en litige ne concernent que les candidats ayant choisi l'option « *paix publique* » de cette seconde épreuve, le jury n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant devoir annuler ladite épreuve à option consistant en l'étude d'un thème professionnel, alors même que ces deux questions hors programme ne totalisaient que 18 points sur un total de 100 ;

Considérant que la circonstance que les thèmes abordés par les questions n° 6 et 7 auraient fait l'objet d'une étude de la seconde épreuve lors de la formation préparatoire à cet examen délivrée par le centre national de formation de la police nationale est sans aucune incidence sur la légalité de la décision qui ne peut être appréciée qu'au regard du programme des épreuves telles que fixées par l'arrêté ministériel précité ; qu'est également inopérante la circonstance que la décision en litige aurait porté préjudice au requérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de M. X. est rejetée.